



## Arrêts et décisions du 15 mars 2022

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 13 arrêts<sup>1</sup> et une décision<sup>2</sup> :

un arrêt de chambre est résumé ci-dessous ;

cinq affaires font l'objet de quatre communiqués de presse séparés : *Bjarki H. Diego c. Islande* (requête n° 30965/17), *Lidiya Nikitina c. Russie* (n° 8051/20) et *Olkhovik c. Russie* (nos 11279/17, 76983/17, et 4597/20), *OOO Memo c. Russie* (n° 2840/10) et *Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) c. Suisse* (n° 21881/20) ;

huit arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

*L'arrêt résumé ci-dessous n'existe qu'en français.*

### Gonçalves Monteiro c. Portugal (requête n° 65666/16)

Le requérant, M. Luís Armando Gonçalves Monteiro, est un ressortissant portugais, né en 1953 et résidant à Valadares (Portugal).

L'affaire concerne la disparition de la fille de M. Gonçalves Monteiro, et l'absence alléguée d'une enquête effective de nature à permettre de la localiser et d'établir les faits.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), l'article 5 (droit à la liberté) et l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Gonçalves Monteiro allègue que les autorités n'ont pas ordonné des recherches urgentes et efficaces pour retrouver sa fille et qu'elles n'ont ainsi pas dûment protégé le droit à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté de celle-ci. Sous l'angle de ces dispositions, il dénonce également un manque d'effectivité de l'enquête ouverte aux fins de déterminer les circonstances de cette disparition.

**Non violation de l'article 2** (droit à la vie)

**Violation de l'article 2** (enquête)

**Satisfaction équitable :**

Préjudice moral : 26 000 euros (EUR)

Frais et dépens : 17 000 EUR

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : [www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution)

<sup>2</sup> Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

**Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.